

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-15-DREAL

portant enregistrement d'une installation
de stockage de déchets inertes

Société FONTENAT AG

Commune de VAL D'ÉPY (39160)

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7) applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02-2023-002 portant autorisation de défrichement sur la commune de Val d'Epy délivré le 9 février 2023 ;
- Vu la carte communale de Val d'Epy approuvée par arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 ;
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets en Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 15 novembre 2019 ;
- Vu la demande présentée en date du 25 novembre 2022, complétée le 15 septembre 2023 par la société FONTENAT AG, dont le siège social est situé 4 rue Largillière – 01000 BOURG EN BRESSE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Val d'Epy ;

- Vu le dossier technique annexé à la demande avec notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 2 février 2010 autorisant la société FONTENAT AG à exploiter une installation de stockage de déchets inertes pour une durée de 10 ans sur la commune de Val d'Epy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'absence d'observation du public au cours de la consultation ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Val d'Epy en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Val d'Epy sur la proposition d'usage futur du site (concernant les terrains communaux) en date du 29 mars 2022 ;
- Vu le rapport du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir dans le cas présent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage à vocation naturelle de même nature que le site originel constitué d'une prairie centrale encadrée de talus partiellement boisés ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures d'évitement et de réduction en matière d'intégration paysagère, d'habitats naturels, de protection des sols et des eaux contre les pollutions accidentelles, d'accès au site, de défrichement, de protection de la faune et de la flore, d'émissions dans l'air et de bruit ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque particulier pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé : hors zone Natura 2000, hors zone couverte par un arrêté de protection de biotope, hors trame verte et bleue, hors ZNIEFF de type 1 et 2, hors zone humide et hors zone d'un plan de prévention des risques ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés d'eaux pluviales dans le milieu naturel et vers les eaux souterraines ;

Considérant en particulier l'absence d'effet cumulé du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du JURA.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée

Les installations de la société FONTENAT AG représentée par M. Alexandre FONTENAT, dont le siège social est situé 4 rue Largillière – 01000 BOURG EN BRESSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Val d'Epy, aux lieux-dits « A la roue » et « Aux Champs Foireux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 512-46-21, l'enregistrement est prononcé pour une durée de 5 ans (à compter de la date d'enregistrement) incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

Conformément à l'article R. 512-46-23, l'exploitant peut demander une prolongation de la durée d'exploitation. Les services instructeurs jugeront si cette modification notable est substantielle ou non. Selon le cas un nouveau dépôt de dossier de demande d'enregistrement ou un porter à connaissance seront nécessaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité/volume autorisé	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Surface de stockage : 1,64 ha Durée : 1 phase de 5 ans Capacités annuelles : 12 000 t (7 000 m ³) en moyenne et 20 000 t (12 000 m ³) maximum Capacité de stockage maximale totale de 35 000 m ³ (60 000 tonnes)	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Contenance cadastrale	Superficie concernée par la demande	Superficie exploitable
Val d'Epy	ZE	A la Roue	2	44a 50ca	44a 50ca	22a 90ca
			4	51a 50ca	51a 50ca	44a 20ca
			100	1ha 11a 33ca	1ha 11a 33ca	77a 30ca
		Aux Champs Foireux	5pp	1ha 91a 00ca	30a 92ca	20a 25ca
Total					2ha 38a 25ca	1ha 64a 65ca

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

En annexe 1 est joint le plan parcellaire cadastral de l'emprise de l'enregistrement issu du dossier.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2022 complétée en dernier lieu le 15 septembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour une restitution de terrains à vocation naturelle de même nature que le site originel constitué d'une prairie centrale encadrée de talus partiellement boisés.

La remise en état final consiste notamment à régaler une couche de terre végétale de l'ordre de 20 cm d'épaisseur sur les surfaces de stockage de déchets inertes suivi d'un ensemencement pour reconstituer une prairie.

En annexe 3 figure le plan de l'état final attendu.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 31 du 2 février 2010 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. RÈGLES SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION

Article 2.1 Phasage du stockage des déchets inertes

Le stockage des déchets inertes se fait en une seule phase en direction du nord depuis la zone de stockage historique suivant le plan de phasage en annexe 2 au présent arrêté, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'enregistrement.

Article 2.2 Déchets admissibles dans l'installation

Les déchets admissibles pour le stockage sont les suivants :

Code déchet	Description (1)	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la tourbe et de la terre végétale
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

Si les déchets inertes n'entrent pas dans les catégories susmentionnées, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les déchets présentant un caractère dangereux ou des caractéristiques physiques inadaptées tels que définis au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sont interdits sur le site.

Origine géographique des déchets admissibles :

Les apports de déchets inertes proviennent principalement de chantiers de terrassement réalisés par l'entreprise FONTENAT (et ponctuellement d'autres entreprises locales) dans un rayon maximum de 35 kilomètres autour du site. Les déchets transfrontaliers ne sont pas admis sur le site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VAL D'EPY et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de VAL D'EPY pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Jura ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Val d'Epy et à la société FONTENAT AG.

Fait à Lons-le-Saunier, le **19 MARS 2024**

LE PRÉFET

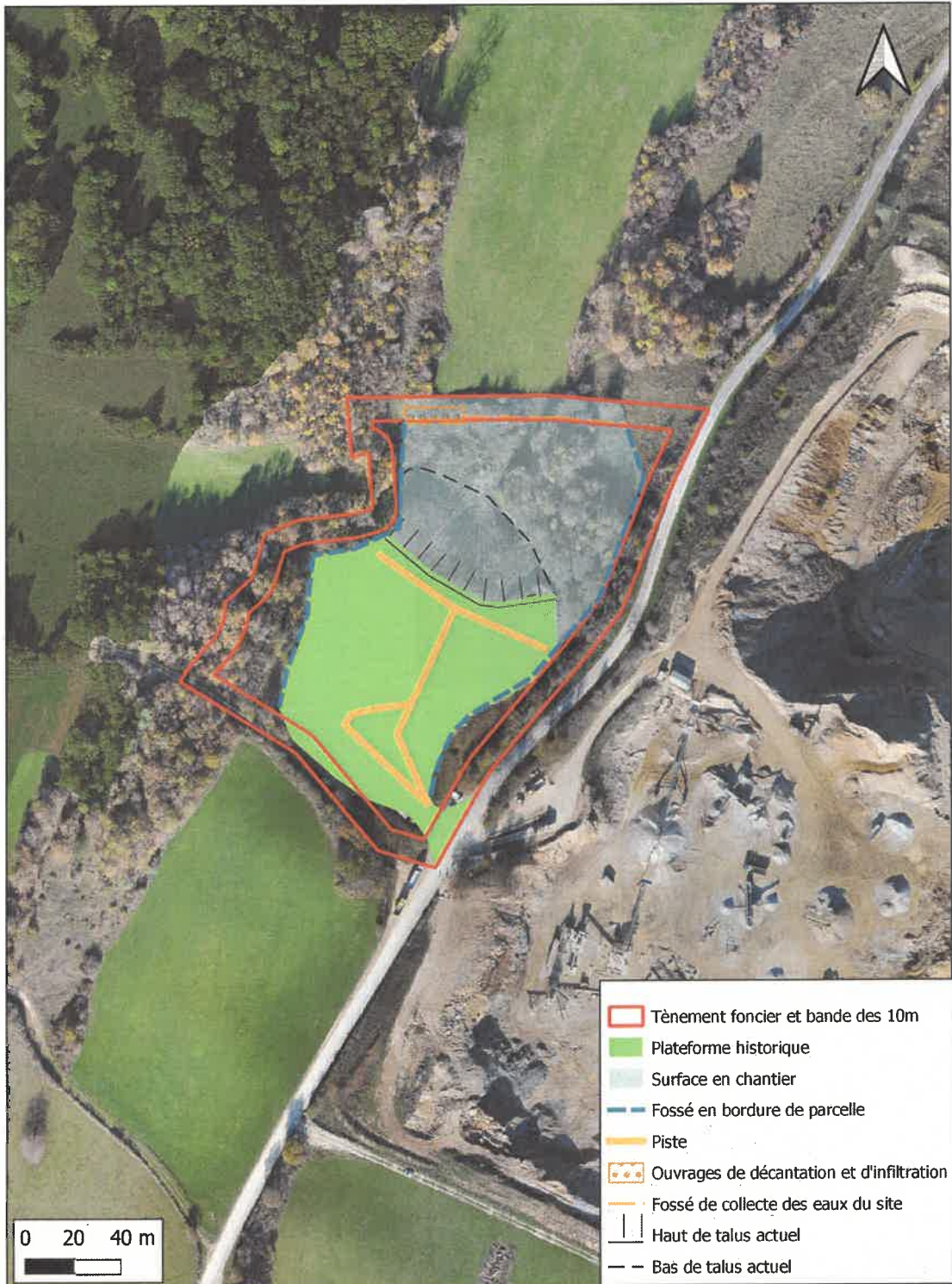
Serge CASTEL

Annexe 1
Plan parcellaire cadastral de l'emprise



Annexe 2
Plan de phasage

Plan de principe d'exploitation



Annexe 3 Plan de l'état final du site



Plan de principe de remise en état

